

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-087

R-3636-2007

9 juillet 2010

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Richard Carrier

Lucie Gervais

Régisseurs

Énergie La Lièvre s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

Décision concernant la demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique conclu entre Énergie La Lièvre s.e.c. et Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité

Demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31 (5°) et 85.14 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause.

[2] Le 23 juillet 2007, le Transporteur présente à ÉLL une demande de service de transport d'électricité visant à assurer l'alimentation de l'usine de pâte et papier de Papier Masson Limitée (PML) située à Gatineau.

[3] Dans sa décision D-2008-074 du 22 mai 2008, la Régie conclut qu'ÉLL est un transporteur auxiliaire au sens de l'article 85.14 de la Loi. Elle lui ordonne de négocier les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec le Transporteur selon l'article 85.15 de la Loi.

[4] À la suite de cette décision, ÉLL et le Transporteur (les Demanderesses) ont entrepris des négociations en vue de convenir d'un contrat de service de transport d'électricité visant à permettre l'alimentation de l'usine PML. Parallèlement à ces négociations, les Demanderesses ont convenu d'une entente intérimaire visant à alimenter PML à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette entente intérimaire est produite sous pli confidentiel sous la cote ÉLL/HQT-1.

[5] Le 16 juin 2010, les Demanderesses soumettent conjointement une demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité et de service de support de tension dynamique, ci-après désignés collectivement le « Contrat », dont la durée contractuelle s'étend jusqu'au 31 décembre 2013.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Conformément à l'article 85.14 de la Loi, un « transporteur auxiliaire » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du Transporteur, apte à fournir un service de transport à un tiers.

[7] Selon l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

3. LA DEMANDE

[8] Conformément à la décision D-2008-074, ÉLL et le Transporteur ont convenu des termes et conditions d'un contrat de service de transport d'électricité que les Demanderesses soumettent à la Régie pour approbation.

[9] Le Contrat est soumis sous pli confidentiel, sous la cote ÉLL/HQT-2, pour approbation par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi. Une version caviardée du Contrat est aussi produite au dossier. ÉLL demande à la Régie d'ordonner que seule cette version soit produite au dossier public et rendue accessible.

[10] Conformément à l'article 30 de la Loi, ÉLL demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'entente intérimaire intervenue (pièce ÉLL/HQT-1) et des renseignements confidentiels contenus au Contrat et à ses annexes B et C, produits sous la cote ÉLL/HQT-2, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affidavit produit.

[11] Pour les fins de l'établissement du prix du service de transport payable à ÉLL en tant que transporteur auxiliaire, les Demanderesses exposent qu'elles ont tenu compte, dans l'élaboration du Contrat, de principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[12] Les Demanderesses demandent à la Régie d'adopter des modalités d'examen sur dossier et de les dispenser de la publication d'avis publics.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie est d'avis que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

[14] La Régie prend acte du fait que les Demanderesses ont convenu des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

[15] La Régie constate que les termes et conditions du Contrat, dont le prix du service de transport payable à ÉLL en tant que transporteur auxiliaire, ont été établis en tenant compte de principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans des décisions antérieures.

[16] La Régie estime que le recours au service de transport d'électricité offert par ÉLL est dans l'intérêt public.

[17] Les documents déposés, pour lesquels la confidentialité est demandée, sont, dans leur ensemble, révélateurs du détail des charges d'exploitation, dont les coûts d'opération, les charges d'administration et d'assurances, de même que des pointes mensuelles et de l'utilisation du réseau impliqué. De l'avis de la Régie, la divulgation des renseignements à caractères financiers et commerciaux d'ÉLL peut lui être préjudiciable. La Régie accepte, en conséquence, la demande de traitement confidentiel.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DISPENSE les Demanderesses de la publication d'avis publics;

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique se terminant le 31 décembre 2013, produit au dossier par les Demanderesses comme pièce ÉLL/HQT-2, ainsi que ses annexes;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de l'entente intérimaire (pièce ÉLL/HQT-1) et des renseignements confidentiels contenus à la pièce ÉLL/HQT-2;

ORDONNE que seule la version caviardée du contrat de service de transport d'électricité et de support de tension dynamique (pièce ÉLL/HQT-2) soit produite au dossier public et rendue accessible.

Louise Pelletier
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M^e Pierre Legault;
Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret.